



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE : 31 70 512-5000
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637

Affaire n° IT-05-87-A
Le Procureur c/ Dragoljub Ojdanić

DÉCISION

LE GREFFIER PAR INTÉRIM,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, pris par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, prise par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée par la suite (la « Directive »), et en particulier ses articles 14, 16 et 20,

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV.1) (le « Code de déontologie »),

VU la Décision, rendue le 10 mai 2002, par laquelle le Greffier a commis M^e Tomislav Višnjić, avocat à Belgrade, à la défense de Dragoljub Ojdanić (l'« Accusé »),

VU la Décision, rendue le 1^{er} novembre 2002, par laquelle le Greffier a commis M^e Peter Robinson, avocat à Santa Rosa, en Californie (États-Unis d'Amérique), pour assister M^e Višnjić en tant que coconseil,

VU la Décision, rendue le 12 mai 2006, par laquelle le Greffier a révoqué la commission de M^e Robinson comme coconseil, celui-ci étant alors également commis d'office dans une affaire portée devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), et a nommé M^e Norman Sepenuk, avocat en Oregon (États-Unis d'Amérique), pour le remplacer,

ATTENDU que, par jugement prononcé le 26 février 2009 (le « Jugement »), l'Accusé a été déclaré coupable de deux chefs de crimes contre l'humanité sur la base des articles 5 et 7 1) du Statut et condamné à une peine unique de 15 ans d'emprisonnement,

ATTENDU que l'Accusé a fait part de son intention de faire appel du Jugement,

ATTENDU que, par lettres en date des 4 et 15 mars 2009, M^e Višnjić, conseil principal, a demandé, en application des articles 16 C) et 20 A) ii) de la Directive, que M^e Robinson soit de nouveau commis d'office en tant que coconseil en raison de ses compétences particulières en matière d'appels devant le Tribunal et le TPIR et que le Greffier accepte de révoquer la commission de M^e Sepenuk comme coconseil,

ATTENDU que M^e Robinson figure sur la liste, visée à l'article 45 du Règlement, des conseils ayant qualité pour être commis d'office à la défense d'accusés indigents,

ATTENDU que M^e Robinson est actuellement collaborateur juridique de Radovan Karadžić, accusé assurant lui-même sa défense devant le Tribunal dans une affaire au stade de la mise en état,

ATTENDU que le mandat de collaborateur juridique qu'exerce M^e Robinson auprès de Radovan Karadžić est limité de par sa nature et son étendue et que, partant, il n'empêche pas la commission d'office de celui-ci en tant que coconseil en appel en l'espèce,

ATTENDU en outre que Radovan Karadžić et Dragoljub Ojdanić ont tous deux consenti par écrit au double mandat de M^e Robinson,

ATTENDU par conséquent que le Greffier est convaincu que le double mandat de M^e Robinson ne donnera lieu à aucun conflit de calendrier, conflit d'intérêts ou risque de conflit d'intérêts, et que sa commission ne portera d'aucune manière préjudice à la défense de l'un ou l'autre des accusés ou à l'intégrité de la procédure,

ATTENDU que le Greffier est convaincu que, à ce stade de l'affaire, le remplacement de M^e Sepenuk comme coconseil ne nuira pas à la représentation de l'Accusé,

ATTENDU que, conformément à l'article 13 du Code de déontologie, M^e Sepenuk est tenu de garder le secret sur les affaires de son client et de s'abstenir de dévoiler les informations confidentielles reçues de celui-ci pendant son mandat de coconseil,

DÉCIDE, avec effet immédiat, de nommer M^e Robinson en remplacement de M^e Sepenuk comme coconseil de M^e Višnjić,

ENJOINT à M^e Sepenuk de restituer tous les documents intéressant l'affaire qu'il a reçus pendant son mandat de coconseil, comme le lui impose l'article 9 D) du Code de déontologie.

Le Greffier par intérim

/signé/

John Hocking

[Sceau du Tribunal]

Le 19 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)